Informations de base

1994/0233(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Protection contre les pratiques commerciales illicites, cycle d'Uruguay Abrogation 2014/0174(COD) Modification 2011/0039(COD) **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		

31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0233(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0174(COD) Modification 2011/0039(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0186/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0054-0076	14/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414	05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3286
JO L 349 31.12.1994, p. 0071 Résumé

Protection contre les pratiques commerciales illicites, cycle d'Uruguay

1994/0233(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le Conseil a adopté le règlement CE n°3286/94 visant à modifier le règlement CEE n°2641/84 et CE n°522/94 relatifs à la défense de la Communauté contre les pratiques commerciales illicites. Ce règlement vise à renforcer le lien existant entre l'instrument communautaire de défense commerciale et le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), défini dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Les modifications portent en particulier sur le traitement des problèmes causés aux exportateurs communautaires sur les marchés étrangers par les pratiques illicites de pays tiers. Le règlement définit les notions: - d'"effet commercial défavorable" : effet provoqué (ou susceptible d'être provoqué) par un obstacle au commerce sur des produits ou des services d'entreprises communautaires sur le marché d'un pays tiers et qui a un impact sur l'économie de la Communauté, - de "préjudice" : préjudice important provoqué par un obstacle au commerce à une industrie communautaire sur le marché de la CE, - d'"exercice de droits de la Communauté" : droits commerciaux internationaux dont la Communauté peut se prévaloir pour répondre à des pratiques commerciales illicites, et essentiellement régles commerciales édictées dans le cadre de l'OMC. En ce qui concerne les plaintes, le règlement prévoit 3 types de recours : - plainte au nom d'une industrie communautaire : droit d'une industrie communautaire qui estime avoir subi un préjudice important résultant d'obstacles au commerce ayant un effet sur le marché communautaire; - plainte au nom des entreprises communautaires : droit des entreprises communautaires de se plaindre lorsqu'elles ont subi des "effets commerciaux défavorables" du fait d'obstacles au commerce, ayant un effet sur le marché d'un pays tiers. Dans ce cas la plainte n'est recevable que si l'obstacle est couvert par un droit d'action international. - saisine par un Etat membre : droit général qu'ont les Etats membres d'introduire une plainte (y compris dans les cas d'"effets commerciaux défavorables") suite à des obstacles aux échanges qui ont un effet soit sur le marché communautaire, soit sur le marché des pays tiers. Le délai imparti à la Commission pour introduire une plainte est de 45 jours, sauf procédures spécifiques. Des modifications ont également été introduites en ce qui concerne les dispositions relatives à la preuve du préjudice, la clôture ou la suspension d'une procédure (notamment par la conclusion d'un accord avec le pays tiers concerné) et des dispositions générales en matière de comitologie. Les décisions prises par la Commission suite au dépôt d'une plainte sont applicables à l'expiration d'un délai de 30 jours après saisine de la plainte. Ce règlement entre en vigueur le 01.01.1995 et est applicable à toutes les procédures engagées après cette date.

Protection contre les pratiques commerciales illicites, cycle d'Uruguay

1994/0233(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des six modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - attribuer à la Commission et au Conseil la prise des mesures contre les pratiques commerciales illicites; - expliciter que l'intérêt de la Communauté donnant lieu à l'action ou à l'inaction de la Communauté doit tenir compte de tous les intérêts en jeu y compris ceux de l'industrie communautaire des travailleurs et des utilisateurs et consommateurs, - définir les intérêts que la Communauté doit prendre en considération pour la détermination de l'intérêt de la Communauté ainsi que la procédure de consultation de toutes les parties concernées; - fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.

Protection contre les pratiques commerciales illicites, cycle d'Uruguay

1994/0233(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement CEE/2641/84 et CE/522/94 relatif à la défense de la Communauté contre les pratiques commerciales illicites. Ce règlement vise à renforcer le lien existant entre cet instrument de défense commerciale et le mécanisme de règlement des différends de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) défini dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Les modifications proposées visent à traiter les problèmes causés aux exportateurs communautaires sur les marchés étrangers par les pratiques illicites de pays tiers. La notion d'"effets défavorables sur le commerce" résultant de toute pratique commerciale a été introduite parallèlement à celle de "préjudice" et d'"exercice de droits de la Communauté". La notion d'"effets défavorables sur le commerce" doit être comprise comme strictement liée à un droit d'action dans le cadre de l'OMC concernant les échanges de biens et/ou de services. En ce qui concerne les plaintes, le règlement confirme le droit d'une industrie communautaire de se plaindre de pratiques illicites lui ayant causé un préjudice important (1e voie de recours) et introduit le droit des entreprises communautaires de se plaindre lorsqu'elles ont subi des "effets défavorables sur le commerce" (3e voie de recours). Le délai imparti à la Commission pour introduire une plainte a été réduit à 45 jours dans presque tous les cas. En matière de saisine par un Etat membre, le règlement maintient le droit général qu'ont les Etats membres d'introduire une plainte (2e voie de recours) et y inclut le cas d'"effets défavorables sur le commerce". Des modifications ont également été introduites en ce qui concerne les dispositions relatives à la preuve, la clôture d'une procédure et des dispositions générales en matière, notamment, de comitologie.